

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le 11 août 2011

par Mme Brigitte GAMBIER, Juge

assistée de Mlle Anne-Sophie MEY, Greffier

N° RG: 2011R00309

DEMANDEUR

SASU MACARAJA 9 av Pierre Sangnier 94350 VILLIERS SUR MARNE
comparant par son représentant légal Monsieur Francis Faulhaber

DEFENDEUR

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 65 rue du Général de Gaulle 94350 VILLIERS
SUR MARNE
Comparant par Me Michel KAUFMAN 57 avenue Jean-Jaurès 94110 ARCEUIL

Débats à l'audience publique du 11 août 2011, devant Mme Brigitte GAMBIER, Juge
ayant délégation de Monsieur le Président du Tribunal, assisté de Mlle Anne-Sophie MEY,
Greffier

Décision contradictoire en premier ressort

=====
Par assignation en date du 10 Août 2011, la SAS MACARAJA représentée par son
dirigeant M. Francis Faulhaber nous demande de condamner la banque CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ci après dénommé, le CIC:

- à ouvrir, dans le cadre de la procédure de droit au compte, immédiatement et maintenir
ouvert le compte bancaire au nom de la SAS MACARAJA en respect de la gratuité des
prestations et sans limiter l'usage des opérations financières prévues à l'article D.312-5
du Code Monétaire et Financier, sauf si le compte bancaire devait être débiteur,
- à permettre la saisie gratuite par internet des virements bancaires ainsi que la
consultation gratuite de ces comptes,
- à une astreinte de 2.000,00€ par jour jusqu'à la réalisation de la présente décision,
- à une astreinte de prise en charge financière des procédures que subit ou subira la SAS
MACARAJA en raison de la non ouverture et le non fonctionnement du compte dont le
CIC à la charge depuis le 26 juillet 2011,
- au paiement de la somme de 32.000,00€ de dommages et intérêts,
- au paiement de la somme de 3.000,00€ sur le fondement de l'article 700 du CPC,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner le défendeur à l'intégralité des dépens.

La SAS MACARAJA expose que, par courrier en date du 10 mai 2011, le CIC a décidé
de mettre un terme sans motif à leurs relations contractuelles en clôturant le compte
n°00020017201 ouvert en ses livres. La clôture définitive du compte est intervenue le 15
juillet 2011 Par la suite, la société MACARAJA n'a pas trouvé d'établissement bancaire
susceptible de lui ouvrir un compte. Au regard des difficultés que connaît la société et de





l'impossibilité pour cette dernière de continuer son activité sans compte ouvert, la banque de France, par courrier du 22 juillet 2011, informe la SAS MACARAJA de la désignation du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de VILLIERS SUR MARNE comme banque de dépôt.

Au cours des débats, la partie demanderesse indique que le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de VILLIERS SUR MARNE, désigné par la Banque de France, est en possession de tous les documents permettant l'ouverture du compte et remet à la partie défenderesse le contrat d'intermédiaire de commerce avec l'annexe des conditions particulières de lutte contre le blanchiment signé le 28 mai 2011

La partie défendresse indique que le compte bancaire de la société MACARAJA a été clôturé en raison de doutes sur une utilisation détournée de fonctionnement dudit compte pour des opérations qui, selon elle, relèvent du commerce de l'argent, réservé par la loi à des professionnels strictement encadrés et demande à ce que la partie demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes, sauf à rendre le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL complice de ses agissement illégaux.

Sur ce,

Il résulte des débats que le refus d'ouverture du compte bancaire opposé à la société MACARAJA est motivé par une différence d'appréciation de l'activité exercée par la société MACARAJA, la partie demanderesse indiquant être un intermédiaire de commerce et la partie défenderesse analysant cette activité comme relevant de la liste des IOBSP établie et publiée par l'autorité de contrôle prudentiel.

Nous dirons qu'il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, d'analyser la nature de l'activité de la partie demanderesse, société régulièrement immatriculée, mais de prendre les mesure conservatoires qui s'imposent afin de protéger les intérêts de toutes les parties.

Nous relevons que conformément aux dispositions des articles L.312.1, L.561 10, R.651-20 et D.312-5 du Code Monétaire et Financier, et par courrier du 22 juillet 2011 la Banque de France a reconnu à la société MACARAJA le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt et a désigné le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL comme tenu d'ouvrir le compte, que le CIC ne peut donc s'y opposer, les parties ayant la possibilité postérieurement de saisir les autorités compétentes pour apprécier si l'activité exercée par la SAS MACARAJA est ou non une activité réglementée.

Nous prenons acte que le CIC a admis au cours des débats être en possession des documents nécessaires à l'ouverture dudit compte et que la société MACARAJA lui a remis à l'audience le contrat d'intermédiaire de commerce avec l'annexe des conditions particulières de lutte contre le blanchiment signé le 28 mai 2011

Par conséquent, nous enjoignons au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL d'ouvrir ce compte dans le respect de la législation précitée sous peine d'astreinte de 500,00€ par jour, à compter du 2^{ème} jour suivant la signification de la présente ordonnance.

Nous dirons que ce compte de dépôt fonctionnera dans les conditions fixées par les articles précités.

Nous réserverons notre compétence pour la liquidation de l'astreinte.

Nous rejetterons la demande de dommages et intérêts laissant aux juges du fond l'appréciation de l'éventuel préjudice.

Nous rejetterons toutes autres demandes.

Les dépens seront mis à la charge de la partie défenderesse et nous statuerons dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS,



Enjoignons au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL d'ouvrir un compte de dépôt à la société MACARAJA dans le respect des articles L.312.1, L.561 10, R.651-20 et D.312-5 du Code Monétaire et Financier sous peine d'astreinte de 500,00€ par jour à compter du 2^{ème} jour suivant la signification de la présente ordonnance.

Disons que ce compte de dépôt fonctionnera dans les conditions fixées par les articles précités.

Nous déclarons compétent pour liquider l'astreinte.

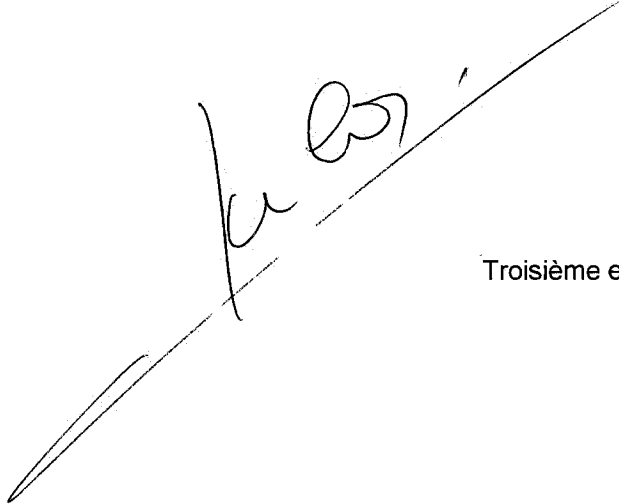
Rejetons la demande de dommages et intérêts laissant aux juges du fond l'appréciation de l'éventuel préjudice.

Rejetons toute autre demande.

Condamnons la partie défenderesse aux dépens.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 48,58 euros dont T.V.A. 19,60%.

Nous avons signé avec le Greffier



Troisième et dernière page

